



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Préfecture de la Moselle  
DCAT - BAT  
Affaire suivie par : Clélia ROSSI  
Tél. : 03.87.34.88.70

**ARRETE**  
**SGARE - 2019 n° 121** en date du **16 AVR. 2019**  
portant attribution d'une subvention au bénéfice de Metz Métropole  
pour le financement de la rénovation et de la mise aux normes des bâtiments du carré de  
l'escadron sur le plateau de Frescaty

**Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local**  
**Pacte Etat-Métropole**

Mission Interministérielle : Relations avec les collectivités territoriales  
Programme : Concours financiers aux collectivités territoriales et leurs groupements (119)  
Ministère de l'Intérieur  
Code Activité : 0119010101A9  
Domaine Fonctionnel : 0119-01-10  
Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques région Grand Est et département du  
Bas-Rhin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée,

**VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 157,

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2334-42 et R. 2334-39,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié,

**VU** le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié,

**VU** la circulaire du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires et ses annexes,

**VU** le Pacte métropolitain d'innovation et contrat de coopération métropolitaine Metz-Métropole signé le 16 juillet 2018,

**VU** la demande de subvention arrivée le 10 décembre 2018,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

## **ARRETE :**

### **Article 1 – L'objet**

Une subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement public local – Pacte métropolitain d'innovation et contrat de coopération métropolitaine - est accordée à Metz Métropole pour le financement de la rénovation et de la mise aux normes des bâtiments du carré de l'escadron sur le plateau de Freccaty.

### **Article 2 – Le montant de l'aide de l'Etat**

La participation de l'État à la réalisation de cette action est la suivante, conformément au plan de financement joint en annexe :

Montant de la subvention : 490 000 €  
Dépense subventionnable : 1 103 415 € HT  
Taux de subvention : 44, 41%

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite proportionnellement au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

### **Article 3 – Les modalités de versement de la subvention**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

La subvention sera créditée au compte ci-après :

RIB : 30001 00529 C5700000000 16 – Trésorerie de METZ MUNICIPALE  
IBAN : FR27 30001 00529 C5700000000 16  
BIC : BDFEFRPPCCT

ouvert au nom du bénéficiaire, après signature du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur :

– une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté,

– des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire,

– le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire qui doivent être accompagnées d'un certificat signé attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 4 – Les délais de commencement et d'exécution du projet**

Le bénéficiaire de la subvention dispose pour commencer l'exécution du projet d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du département de la date de commencement de l'opération.

L'opération soutenue devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution du projet.

Le rapport final d'exécution précisant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs, sera remis au Préfet de département au plus tard trois mois après la date de fin d'exécution de l'opération.

L'autorité administrative est seule compétente pour proroger, le cas échéant, ces délais, sur demande justifiée du bénéficiaire **avant expiration des délais**.

#### **Article 5 – Suivi et Contrôle de l'action**

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à l'administration et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modificatif.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Le préfet se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

#### **Article 6 – Résiliation et reversement**

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution incomplète ou non conforme au regard de la commande initiale, le Préfet de la région Grand Est, après avoir entendu les dirigeants de l'organisme titulaire, peut prononcer l'annulation partielle ou totale de la subvention et demander le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues.

Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la décision.

### **Article 7 – Publicité**

Le bénéficiaire de la subvention fera apparaître de façon visible et explicite la participation de l'Etat à la réalisation dudit projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

L'octroi de la présente subvention fera l'objet d'une publication sur le site internet officiel de l'État dans la Région.

### **Article 8 – Evaluation**

Le bénéficiaire devra faciliter au préfet de la région Grand Est ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'action menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

### **Article 9- Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 16 AVR. 2019

Le Préfet de la Région Grand Est,



Jean-Luc MARX

*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.*

*PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET*

Bénéficiaire : Metz Métropole

Projet : rénovation et de la mise aux normes des bâtiments du carré de l'escadron sur le plateau de Frescaty

DEPENSES	Montant HT	Montant TTC	RESSOURCES	Montant	%
Acquisitions immobilières			<b>Aides publiques :</b>		
			DSIL	490 000,00	44,41
			Union européenne		
Travaux	976 000,00		Collectivités locales et leurs groupements		
			- région		
			- département		
Honoraires			-communes ou groupement de commune		
			Établissements publics		
			Aides publiques indirectes		
Autres	127 415,00		Autres		
			<b>Sous-total aides publiques :</b>	490 000,00	44,41
			<b>Autofinancement :</b>	613 415,00	55,59
			Fonds propres		
			Emprunts		
			Crédit-bail		
			Autres		
<b>A DEDUIRE (s'il y a lieu)</b>					
Recettes générées par l'investissement					
			<b>SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT /</b>	613 415,00	55,59
<b>TOTAUX</b>	1 103 415,00		<b>TOTAUX</b>	1 103 415,00	100

CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROJET :

Début d'exécution : 01/2019 Fin d'exécution : 03/2021